

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 159

présenté par

M. Savignat, M. Fasquelle, M. Schellenberger, M. Masson, M. Marleix, Mme Levy, M. Leclerc,
Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Viry, Mme Valentin, M. Bazin, M. Lorion, Mme Louwagie,
M. Lurton, M. Pauget, M. Quentin, M. Thiériot, M. Vatin et Mme Anthoine

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Elles relèvent obligatoirement des juridictions françaises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de leur intervention dans le processus judiciaire et de résolution des litiges, ces personnes physiques et morales doivent présenter toutes les garanties de représentation en cas de litige avec les justiciables ayant recours à leurs services.